|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 novembre 2017  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :  
formation des experts**

Sections 8.2.1 et 8.2.2. ADN – Formation des experts

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Résumé analytique **:** Les prescriptions actuelles concernant la formation des experts dans la partie 8.2 ADN contiennent certaines dispositions qui ne sont pas claires.  La section 8.2.1 et la sous-section 8.2.2.8 ADN contiennent certaines dispositions redondantes voire contradictoires concernant la délivrance et le renouvellement de l’attestation d’expert.  Dans la sous-section 8.2.2.8 ne sont pas abordées, pour la délivrance et le renouvellement de l’attestation d’expert, les particularités réglementées dans les sous-sections 8.2.1.5 et 8.2.1.7 concernant les spécialisations gaz / chimie (preuve d’une activité concrète à bord d’un bateau correspondant).  Sur la proposition de la délégation allemande et après discussion au sein du groupe de travail informel Formation des experts, le Comité de sécurité a décidé au cours de sa vingt-septième session tenue en août 2015 que l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN prendrait à l’avenir la forme d’une petite carte comportant une photo. Il a été prévu que le changement de format interviendrait en 2019 au plus tôt. |
| Mesure à prendre : Modifications dans la section 8.2.1 ADN, nouvelle rédaction de la sous-section 8.2.2.8 et de la section 8.6.2 ADN pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2019 avec une prescription transitoire concernant le nouveau format des attestations. |
| Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, para. 13 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/31, paras. 22 et 23 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, para. 26 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/4, para. 18 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, para. 33 |

Introduction

1. Suite à une initiative de la délégation allemande, le Comité de sécurité s’était déclaré favorable dès sa vingt-cinquième session en 2014 au principe de retenir pour l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN au sens du chapitre 8.2 ADN le format déjà retenu pour l’ADR, plutôt qu’une carte plastifiée.

2. Par la suite, le groupe de travail informel Formation des experts a examiné de manière détaillée quelques projets correspondants soumis par la délégation allemande pour une modification correspondante de l’ADN, en dernier lieu au cours de sa réunion tenue en mars 2017.

3. Entre temps a été introduit aussi de manière générale en navigation intérieure le format « carte » pour les patentes du Rhin délivrées conformément aux prescriptions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

4. Outre la modification du format de l’attestation, la délégation allemande a aussi constaté que subsistent quelques dispositions équivoques dans la section 8.2.1. Cela concerne notamment, pour l’obtention des attestations d’experts chimie/gaz, l’exigence d’une preuve d’un emploi occupé durant un certain temps à bord d’un bateau correspondant et les dispositions concernant les échéances de renouvellement de l’attestation d’expert.

5. La délégation allemande remercie le groupe de travail informel Formation des experts pour son appui lors de l’élaboration de la demande de modification définitive.

6. Une première demande de modification a été soumise au Comité de sécurité pour sa trente et unième session. Celle-ci a été retournée à la délégation allemande pour incorporation de deux corrigenda. La présente version révisée contient aussi quelques propositions de modifications supplémentaires jugées nécessaires lors de la révision, lesquelles n’ont pas encore été examinées par le groupe de travail informel « Formation des experts ».

I. Demandes et motif

7. La sous-section 8.2.1.2 est modifiée comme suit :

Dans la deuxième phrase, les mots « einer von dieser Behörde anerkannten Stelle » sont remplacés par les mots « von einer von dieser Behörde anerkannten Stelle ». [Ne concerne que la version allemande]

8. La sous-section 8.2.1.4 est modifiée comme suit :

Dans la première phrase, les mots « einer von dieser Behörde anerkannten Stelle » sont remplacés par les mots « eine von dieser Behörde anerkannte Stelle ». [Ne concerne que la version allemande]

La troisième phrase est modifiée comme suit : « Le test peut être répété deux fois pendant la durée de la validité de l’attestation ». [Ne concerne que les versions française et allemande]

Dans la troisième phrase, les mots « as often as desired » sont remplacés par les mots « two times » [Ne concerne que la version anglaise]

Les deux dernières phrases sont supprimées.

**Pour information**

*Version allemande*

„Jeweils nach fünf Jahren wird die Bescheinigung durch die zuständige Behörde oder ~~einer von dieser Behörde anerkannten Stelle~~ eine von dieser Behörde anerkannte Stelle erneuert, wenn der Sachkundige nachweist, dass er innerhalb des letzten Jahres vor Ablauf der Gültigkeit seiner Bescheinigung mit Erfolg einen Wiederholungskurs durchlaufen hat, der auf die in Absatz 8.2.2.3.1.1 und die in Absatz 8.2.2.3.1.2 oder 8.2.2.3.1.3 genannten Prüfungsziele aufbaut und insbesondere Neuerungen enthält. Ein Wiederholungskurs wurde mit Erfolg durchlaufen, wenn ein vom Schulungsveranstalter nach 8.2.2.2 durchgeführter schriftlicher Abschlusstest bestanden wurde. ~~Er~~ Der Test kann innerhalb der Laufzeit der Bescheinigung zweimal wiederholt werden. ~~Die neue Geltungsdauer beginnt mit dem Ablaufdatum der Bescheinigung. Wenn der Abschlusstest mehr als ein Jahr vor Ablauf der Bescheinigung bestanden wurde, beginnt sie mit dem Datum der Teilnahmebescheinigung.“~~

*Version anglaise*

“After five years, the certificate shall be renewed by the competent authority or by a body recognized by it if the expert furnishes proof, of successful completion of a refresher course taken in the last year prior to the expiry of the certificate, covering at least the objectives referred to in 8.2.2.3.1.1 and in 8.2.2.3.1.2 or 8.2.2.3.1.3 and comprising current new developments in particular. A refresher course shall be considered to have been successfully completed if a final written test conducted by the course organizer under 8.2.2.2 has been passed. The test can be retaken ~~as often as desired~~ two times during the validity of the certificate. ~~The new period of validity shall begin on the expiry date of the certificate; if the test is passed more than one year before the date of expiry of the certificate, it shall begin on the date of the certificate of participation in the course.”~~

*Version française*

« Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l’autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l’expert apporte la preuve qu’il a participé à un cours de recyclage et l’a validé avec succès durant la dernière année avant l’expiration de la validité de son attestation, ce cours traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.1.1 et au 8.2.2.3.1.2 ou 8.2.2.3.1.3 et comprenant en particulier les mises à jour d’actualité. Un cours de recyclage a été passé avec succès si un test final écrit réalisé par l’organisateur des cours selon 8.2.2.2 a été réussi. Le test peut être répété deux fois pendant la durée de la validité de l’attestation. ~~La nouvelle durée de validité commence à la date d’expiration de l’attestation. Si le test a été passé plus d’un an avant la date d’expiration de l’attestation, elle commence à la date de l’attestation de participation au cours. »~~

**Motif**

9. Dans la première phrase, il s’agit d’une correction grammaticale de la version allemande. [Ne concerne que la version allemande].

10. Dans la troisième phrase {la formulation actuelle « Er kann … wiederholt werden » peut prêter à confusion, car il pourrait également être fait référence à l’ensemble test. Selon les versions française et anglaise c’est clairement du « test » qu’il s’agit et non pas du « cours ». [Ne concerne que la version allemande]} {« a soften as desired » est à remplacer par « two times ». [Ne concerne que la version anglaise]} Lors de sa trente-et-unième session, le Comité de sécurité de l’ADN a confirmé l’interprétation du groupe de travail informel sur la formation des experts, à savoir que le test final ne peut être répété que deux fois (voir documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/30, para. 17 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, para. 28).

11. Les deux dernières phrases ont été supprimées car ne devraient être décrites ici que les exigences relatives à la teneur de la formation et à l’accomplissement avec succès de la formation. Les dispositions qui portent sur la délivrance, la forme et la durée de validité des attestations sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

12. La sous-section 8.2.1.6 est modifiée comme suit :

La première phrase est modifiée comme suit :

« Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l’autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l’expert pour le transport de gaz apporte la preuve:

* Que durant la dernière année avant l’expiration de la validité de son attestation, il a participé à un cours de recyclage traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.3.1 et comprenant en particulier les mises à jour d’actualité; ou
* Que durant les deux dernières années il a effectué un temps de travail d’un an au moins à bord d’un bateau-citerne du type G. ».

La deuxième phrase est supprimée.

**Pour information**

*Version allemande*

~~„Jeweils nach~~ Nach fünf Jahren wird die Bescheinigung durch die zuständige Behörde oder eine von dieser Behörde anerkannte Stelle erneuert, wenn der Sachkundige für die Beförderung von Gasen nachweist, dass er:

- innerhalb des letzten Jahres vor Ablauf der Gültigkeit seiner Bescheinigung ~~mit Erfolg~~ einen Wiederholungskurs durchlaufen hat, der ~~auf~~ mindestens die in Absatz 8.2.2.3.3.1 genannten Prüfungsziele ~~aufbaut~~ umfasst und insbesondere Neuerungen enthält, oder

- innerhalb der letzten zwei Jahre mindestens ein Jahr an Bord eines Tankschiffs des Typs G gearbeitet hat.

~~Wurde der Wiederholungskurs innerhalb des letzten Jahres vor Ablauf der Gültigkeit der Bescheinigung durchlaufen, beginnt die neue Geltungsdauer mit dem Ablaufdatum der Bescheinigung, in den übrigen Fällen ab Datum des Teilnahmenachweises.“~~

*Version anglaise*

“After five years, the certificate shall be renewed by the competent authority or by a body recognized by it if the expert on the carriage of gases furnishes proof:

* That during the year preceding the expiry of the certificate, he has participated in a refresher ~~specialization~~ course covering at least the objectives referred to in 8.2.2.3.3.1 and comprising current new developments in particular; or
* That during the previous two years he has performed a period of work of not less than one year on board a type G tank vessel.

~~When the refresher specialization training course is taken in the year preceding the date of expiry of the certificate, the new period of validity shall begin on the expiry date of the preceding certificate, but in other cases it shall begin on the date of certification of participation in the course.”~~

*Version française*

« Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l’autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l’expert pour le transport de gaz apporte la preuve:

* Que durant la dernière année avant l’expiration de la validité de son attestation, il a participé à un cours de recyclage ~~et de spécialisation~~ traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.3.1 et comprenant en particulier les mises à jour d’actualité; ou
* Que durant les deux dernières années il a effectué un temps de travail d’un an au moins à bord d’un bateau-citerne du type G.

~~Lorsque le cours de recyclage et de spécialisation est suivi dans l’année qui précède la date d’expiration de la validité de l’attestation, la nouvelle durée de validité commence à la date d’expiration de l’attestation précédente, dans les autres cas elle commence à la date de l’attestation de participation au cours. »~~

**Motif**

13. Au début de la première phrase le mot « Jeweils » est à supprimer, car il n’a pas de correspondance dans les versions française et anglaise. Au premier tiret de la première phrase, la formulation relative au contenu du cours de recyclage doit être adaptée aux versions française et anglaise. La rédaction selon laquelle le cours doit « traiter » au moins les contenus du 8.2.2.3.3.1 est moins stricte et moins précise que l’exigence selon laquelle le cours de recyclage « doit comporter au moins les objectifs suivants ». Au premier tiret après « Bescheinigung », les mots « mit Erfolg » sont à supprimer. Selon le 8.2.2.7.3.1 ADN, un test final pouvant prouver une participation réussie n’est prévu que pour le cours de recyclage requis pour le renouvellement de l’attestation de base (8.2.1.4.). [Ne concerne que la version allemande].

14. « Cours de recyclage et de spécialisation » est à remplacer par « cours de recyclage ». L’ajout de « et de spécialisation » peut prêter à confusion, étant donné qu’un cours de recyclage est nécessaire aussi pour la prolongation de l’attestation de base. À la fois pour les cours de formation de base et les cours de spécialisation est utilisée l’expression « cours de recyclage » : 8.2.2.3.2 et 8.2.2.3.4 ADN. [Ne concerne que les versions française et anglaise].

15. La deuxième phrase est à supprimer car ne devraient être décrites ici que les exigences relatives à la teneur de la formation et à l’accomplissement avec succès de la formation. Les dispositions qui portent sur la délivrance et la durée de validité des attestations sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

16. La sous-section 8.2.1.8 est modifiée comme suit :

La première phrase est modifiée comme suit :

Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l’autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l’expert pour le transport de produits chimiques apporte la preuve:

* Que durant la dernière année avant l’expiration de la validité de son attestation, il a participé à un cours de recyclage traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.3.2 et comprenant en particulier les mises à jour d’actualité; ou
* Que durant les deux dernières années il a effectué un temps de travail d’un an au moins à bord d’un bateau-citerne du type C.

La deuxième phrase est supprimée.

**Pour information**

*Version allemande*

~~„Jeweils nach~~ Nach fünf Jahren wird die Bescheinigung durch die zuständige Behörde oder eine von dieser Behörde anerkannte Stelle erneuert, wenn der Sachkundige für die Beförderung von Chemikalien nachweist, dass er:

* Innerhalb des letzten Jahres vor Ablauf der Gültigkeit seiner Bescheinigung ~~mit Erfolg~~ einen Wiederholungskurs durchlaufen hat, der ~~auf~~ mindestens die in Absatz 8.2.2.3.3.2 genannten Prüfungsziele ~~aufbaut~~ umfasst und insbesondere Neuerungen enthält, oder
* Innerhalb der letzten zwei Jahre mindestens ein Jahr an Bord eines Tankschiffs des Typs C gearbeitet hat.

~~Wurde der Wiederholungskurs innerhalb des letzten Jahres vor Ablauf der Gültigkeit der Bescheinigung durchlaufen, beginnt die neue Geltungsdauer mit dem Ablaufdatum der Bescheinigung, in den übrigen Fällen ab Datum des Teilnahmenachweises.“~~

*Version anglaise*

“After five years, the certificate shall be renewed by the competent authority or by a body recognized by it if the expert on the carriage of chemicals furnishes proof:~~,~~

* That during the year preceding the expiry of the certificate, he has participated in a refresher ~~specialization~~ course covering at least the objectives referred to in 8.2.2.3.3.2 and comprising current new developments in particular; or
* That during the previous two years he had performed a period of work of not less than one year on board a type C tank vessel.

~~When the refresher specialization training course is taken in the year preceding the date of expiry of the certificate, the new period of validity shall begin on the expiry date of the preceding certificate, but in other cases it shall begin on the date of certification of participation in the course.”~~

*Version française*

« Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l’autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l’expert pour le transport de produits chimiques apporte la preuve:

* Que durant la dernière année avant l’expiration de la validité de son attestation, il a participé à un cours de recyclage ~~et de spécialisation~~ traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.3.2 et comprenant en particulier les mises à jour d’actualité; ou
* Que durant les deux dernières années il a effectué un temps de travail d’un an au moins à bord d’un bateau-citerne du type C.

~~Lorsque le cours de recyclage et de spécialisation est suivi dans l’année qui précède la date d’expiration de la validité de l’attestation, la nouvelle durée de validité commence à la date d’expiration de l’attestation précédente, dans les autres cas elle commence à la date de l’attestation de participation au cours. »~~

**Motif**

17. Au début de la première phrase le mot « Jeweils » est à supprimer, car il n’a pas de correspondance dans les versions française et anglaise. Au premier tiret de la première phrase, la formulation relative au contenu du cours de recyclage doit être adaptée aux versions française et anglaise. La rédaction selon laquelle le cours doit « traiter » au moins les contenus du 8.2.2.3.3.1 est moins stricte et moins précise que l’exigence selon laquelle le cours de recyclage « doit comporter au moins les objectifs suivants ». Au premier tiret après « Bescheinigung », les mots « mit Erfolg » sont à supprimer. Selon le 8.2.2.7.3.1 ADN, un test final pouvant prouver une participation réussie n’est prévu que pour le cours de recyclage requis pour le renouvellement de l’attestation de base (8.2.1.4.). [Ne concerne que la version allemande].

18. « Cours de recyclage et de spécialisation » est à remplacer par « cours de recyclage ». L’ajout de « et de spécialisation » peut prêter à confusion, étant donné qu’un cours de recyclage est nécessaire aussi pour la prolongation de l’attestation de base. À la fois pour les cours de formation de base et les cours de spécialisation est utilisée l’expression « cours de recyclage » : 8.2.2.3.2 et 8.2.2.3.4 ADN. [Ne concerne que les versions anglaise, française [russe ?]]

19. La deuxième phrase est à supprimer car ne devraient être décrites ici que les exigences relatives à la teneur de la formation et à l’accomplissement avec succès de la formation. Les dispositions qui portent sur la délivrance et la durée de validité des attestations sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

20. La sous-section 8.2.1.9 est modifiée comme suit :

« 8.2.1.9 Le document d’attestation de formation et d’expérience délivré conformément aux prescriptions du Chapitre V de la Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) des navires-citernes transportant des GPL/GNL [*anglais : on liquefied gas tankers*] est réputé équivalent au certificat visé au 8.2.1.5 sous réserve d’avoir été reconnu par une autorité compétente. Il ne doit pas s’être écoulé plus de cinq ans depuis la date de délivrance ou de renouvellement de ce document. ».

**Pour information**

« 8.2.1.9 Le document d’attestation de formation et d’expérience délivré conformément aux prescriptions du Chapitre V de la Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) ~~du Code STCW relatives à la formation et aux qualifications des capitaines, des officiers et des matelots~~ des navires-citernes transportant des ~~GPL/GNL~~ gaz liquéfiés [anglais : on liquefied gas tankers] est réputé équivalent au certificat visé au 8.2.1.5 sous réserve d’avoir été reconnu par une autorité compétente. Il ne doit pas s’être écoulé plus de cinq ans depuis la date de délivrance ou de renouvellement de ce document. ».

**Motif**

21. Il convient de rédiger clairement la référence à la convention. Le chapitre V de la Convention STCW prévoit de manière générale une formation pour les « liquefied gas tanker cargo operations ». Aucune distinction n’est faite pour le GPL, le GNL ou hydrocarbures liquéfiés.

22. La sous-section 8.2.1.10 est modifiée comme suit :

« 8.2.1.10 Le document d’attestation de formation et d’expérience délivré conformément au chapitre V de la Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) des navires-citernes transportant des produits chimiques est réputé équivalent au certificat visé au 8.2.1.7 sous réserve d’avoir été reconnu par une autorité compétente. Il ne doit pas s’être écoulé plus de cinq ans depuis la date de délivrance ou de renouvellement de ce document. ».

**Pour information**

« 8.2.1.10 Le document d’attestation de formation et d’expérience délivré conformément au chapitre V de la Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) ~~du Code STCW relatives à la formation et aux qualifications des capitaines, des officiers et des matelots~~ des navires-citernes transportant des produits chimiques est réputé équivalent au certificat visé au 8.2.1.7 sous réserve d’avoir été reconnu par une autorité compétente. Il ne doit pas s’être écoulé plus de cinq ans depuis la date de délivrance ou de renouvellement de ce document. ».

23. Il convient de rédiger clairement la référence à la convention.

24. La sous-section 8.2.1.11 est modifiée comme suit :

« 8.2.1.11 (Supprimé). ».

**Motif**

25. Les prescriptions relatives à la délivrance, à la forme et à la durée de validité du certificat sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

26. La sous-section 8.2.2.8 est modifiée comme suit :

**« 8.2.2.8 Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN**

8.2.2.8.1 La délivrance et le renouvellement de l’attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN conforme au modèle de la section 8.6.2 sont effectués par l’autorité compétente ou par un organisme agréé par cette autorité. ».

**Motif**

27. Pour une meilleure lisibilité, l’actuel 8.2.2.8.1 est subdivisé en plusieurs alinéas numérotés. Les termes « conforme au modèle » sont insérés par analogie à la rédaction précise du 1.16.1.2.1 ADN pour le certificats d’agrément.

28. « 8.2.2.8.2 Les dimensions de l’attestation doivent être conformes à la norme ISO/CEI 7810:2003, Variante ID-1, et elle doit être réalisée en matière plastique. La couleur doit être blanche, avec des caractères noirs. L’attestation doit comporter un élément d’authentification tel qu’un hologramme, une impression UV ou un motif gravé. Son texte doit être rédigé dans la (les) langue(s) ou dans une des langues de l’État dont relève l’autorité compétente qui a délivré l’attestation. Si aucune de ces langues n’est l’allemand, l’anglais ou le français, l’intitulé de l’attestation, le titre de la rubrique 8 et au verso, le cas échéant, le complément « Bateaux-citernes » ou « Bateaux à marchandises sèches », doivent aussi être rédigés en allemand, en anglais ou en français. ».

**Motif**

29. Le Comité de sécurité s’était déjà déclaré favorable à un passage du format A6 au format carte, plus petit. Le texte a été repris des 8.2.2.8.3 et 8.2.2.8.4 ADR, avec des adaptations aux particularités de l’ADN.

30. Il est proposé de renoncer à la couleur « orange » pour le fond, afin de rendre plus facile et plus économique la fabrication des attestations.

« 8.2.2.8.3 L’attestation est délivrée :

a) lorsque sont remplies les conditions de la 2ème phrase de la sous-section 8.2.1.2 et de la de la sous-section 8.2.1.3 (cours de formation de base) ; sa durée de validité est de cinq ans à compter de la date à laquelle a été réussi l’examen au terme de la formation de base ;

b) lorsque sont remplies les conditions de la sous-section 8.2.1.5 ou de la sous-section 8.2.1.7 (cours de spécialisation « Gaz » ou « Chimie ») ; dans ce cas est délivrée une nouvelle attestation contenant toutes les attestations concernant la formation de base et les cours de spécialisation. La nouvelle attestation à délivrer a une durée de validité de cinq ans à compter de la date à laquelle a été réussi l’examen au terme de la formation de base. »

**Motif**

31. Dans ce nouveau paragraphe sont reprises les dispositions existantes du 8.2.2.8.1 ADN actuel, avec une articulation meilleure et plus claire.

32. A la lettre a) est utilisée l’expression « l’examen au terme de la formation de base » à la place de « l’examen de formation de base » comme cela est déjà le cas dans l’ADN 2017 dans la 5ème phrase. Il est indiqué plus clairement qu’il faut avoir passé avec succès l’examen pour l’obtention de l’attestation.

33. Contrairement à l’ADN 2017, est prise en compte à la lettre b) la nécessité, pour l’obtention de l’attestation, d’avoir aussi travaillé à bord d’un bateau durant un certain temps.

« 8.2.2.8.4 L’attestation doit être renouvelée

a) Lorsque la preuve visée à la sous-section 8.2.1.4 est fournie (formation de base ; La nouvelle durée de validité commence à la date d’expiration de l’attestation précédente. Si le test a été passé plus d’un an avant la date d’expiration de l’attestation, elle commence à la date de l’attestation de participation au cours;

b) Lorsque les preuves visées aux sous-sections 8.2.1.6 et 8.2.1.8 sont fournies (cours de spécialisation « gaz » ou « chimie »). Dans ce cas est délivrée une nouvelle attestation contenant toutes les attestations concernant la formation de base et les cours de spécialisation. La nouvelle attestation à délivrer aura une durée de validité de cinq ans à partir de la date du cours de recyclage suivi avec succès de la formation de base. Lorsque le cours de recyclage et de spécialisation est suivi dans l’année qui précède la date d’expiration de la validité de l’attestation, la nouvelle durée de validité commence à la date d’expiration de l’attestation précédente, dans les autres cas elle commence à la date de l’attestation de participation au cours ».

**Motif**

34. Dans l’ADN 2017, sous-section 8.2.2.8, manquent actuellement les conditions pour le renouvellement de l’attestation, cela bien que soient mentionnés dans la première phrase « la délivrance et le renouvellement ».

35. A la lettre a) figurent à présent les dispositions concernant le début de la durée de validité qui figuraient dans la sous-section 8.2.1.4 ADN 2017.

36. A la lettre b) figurent à présent les dispositions concernant le début de la durée de validité qui figuraient aux 8.2.1.6 et 8.2.1.8 ADN 2017.

37. « 8.2.2.8.5 Si pour le renouvellement de l’attestation le cours de recyclage n’a pas été suivi entièrement et avec succès avant l’expiration de la durée de validité de l’attestation ou si le travail durant un an à bord n’a pas été attesté au cours des deux dernières années précédant l’expiration de l’attestation, est délivrée une nouvelle attestation pour laquelle est requise une nouvelle participation à une formation initiale et le passage d’un examen conformément à la sous-section 8.2.2.7. ».

**Motif**

38. Anciennement le 5ème alinéa du 8.2.2.8.1 ADN.

« 8.2.2.8.6 Si est délivrée une nouvelle attestation conformément au 8.2.2.8.3 b) ou si est renouvelée une attestation conformément au 8.2.2.8.4 et que la précédente attestation avait été délivrée par une autre autorité ou par un organisme agréé par cette autorité, l’autorité de délivrance ou l’organisme agréé par cette autorité qui a délivré l’attestation précédente doit être informée sans délai. ».

**Motif**

39. Anciennement le 6ème alinéa du 8.2.2.8.1 ADN.

40. De l’avis des experts au sein du groupe de travail informel Formation des experts, la restitution physique à l’autorité de délivrance de l’attestation d’origine suite au renouvellement n’est pas nécessaire et difficile à mettre en œuvre à l’échelle internationale sur le plan administratif. La destruction de l’attestation d’origine et la modification de la date de délivrance dans le registre à tenir conformément à la sous-section 1.10.1.6 ADN semblent suffisantes. Les autorités des Parties contractantes peuvent obtenir des informations issues de ces registres.

« 8.2.2.8.7 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un modèle de chaque certificat national qu’elles entendent délivrer en application de la présente section, ainsi que des modèles des certificats qui sont toujours en vigueur. Les Parties contractantes peuvent en outre fournir des notes explicatives. Le secrétariat de la CEE-ONU met les informations qu’il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.»

**Motif**

41. Anciennement 8.2.2.8.2 ADN

42. La section 8.6.2 ADN est modifiée comme suit:

**« 8.6.2 Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN selon 8.2.1.2, 8.2.1.5 ou 8.2.1.7**

(Recto)

Photo

de

l’expert

(\*\*)

Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

1. (No de l'attestation)

2. (Nom)

3. (Prénom(s))

4. (Date de naissance TT/MM/JJJJ)

5. (Nationalité)

6. (Signature de l‘expert)

7. (Autorité de délivranc)

8. VALABLE JUSQU'AU : (TT/MM/JJJJ)

(Verso)

1. (No de l'attestation)

La présente attestation est valable pour les connaissances particulières de l'ADN conformément aux :

(insérer la sous-section correspondante selon 8.2.1 ADN, le cas échéant avec le complément «seulement bateaux à marchandises» sèches ou «seulement bateaux-citernes)

\*\* Le signe distinctif utilisé en navigation internationale (CEVNI – Annexe I). ».

**Motif**

43. Le modèle de l’attestation correspond à ceux pour la patente du Rhin et pour le certificat de formation du conducteur au sens de l’ADR (8.2.2.8.5 ADR).

44. Le texte « Le titulaire de cette attestation a participé à un cours de formation en matière de stabilité de huit leçons. » est désormais inutile étant donné que, avec l’échéance proposée pour l’introduction de la nouvelle attestation, tous les experts auront participé à un court de formation.

45. La prescription transitoire 1.6.8 ADN est modifiée comme suit :

a) Le texte existant devient la sous-section 1.6.8.1.

b) Insérer la nouvelle sous-section suivante :

« 1.6.8.2 A la place des attestations relatives aux connaissances particulières de l’ADN conformes au 8.2.2.8.2 et à la section 8.6.2, les Parties contractantes peuvent délivrer jusqu’au 31 décembre 2021, des attestations conformes au modèle en vigueur jusqu’au 31 décembre 2018. Ces attestations pourront être utilisées jusqu’à l’expiration de leur durée de validité de cinq ans. ».

**Motif**

46. Comme pour la sous-section 1.6.1.21 ADR 2011, lorsqu’y ont été introduits les justificatifs relatifs à la formation de conducteur dans ce format. Cette solution a fait ses preuves pour les formations de conducteur.

III. Sécurité

47. Le très long 8.2.2.8.1 ADN, qui contient plusieurs dispositions indépendantes, est articulé d’une manière plus claire. Les conditions pour la délivrance de l’attestation sont aussi rédigées de manière plus claire. Jusqu’ici n’était décrite que la première délivrance de l’attestation. Les conditions de renouvellement de l’attestation après 5 ans ont été ajoutées. La procédure pour la délivrance et le renouvellement des attestations est ainsi décrite d’une manière plus claire et plus précise sur le plan juridique. Cela permet d’éviter dans une large mesure les erreurs de procédure susceptible de remettre en question la validité d’attestations.

48. Le nouveau format repris de l’ADR et du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin offre une meilleure protection contre la contrefaçon et contribue ainsi à améliorer la sécurité du transport, dès lors que n’interviennent durant le transport que des experts reconnus par les autorités et le conducteur en qualité de principal responsable. Les exigences concernant l’identification des titulaires des attestations, telles qu’énoncées au chapitre 1.10, « Dispositions concernant la sûreté » sont prises en compte par l’ajout d’une photo d’identité.

IV. Mise en œuvre

49. Pour la plupart, les modifications proposées ne nécessiteront aucune action de la part de la profession ou des autorités compétentes. Il s’agit d’améliorations rédactionnelles ou linguistiques.

50. Les modifications aux sous-sections 8.2.1.4 et 8.2.1.6 ADN concernant le cours de recyclage et le test final pourraient avoir pour conséquences des modifications de l’organisation des organismes de formation, lesquelles ne devraient toutefois pas nécessiter des investissements ni d’y consacrer beaucoup de temps.

51. Le nouveau format proposé pour l’attestation est décrit par une norme ISO, de sorte que la délivrance par des services de l’État ou des organismes privés, qui délivrent également d’autres documents d’identification, ne devrait pas poser de problèmes. Le renoncement à la couleur « orange » pour le fond de l’attestation d’expert permet de supprimer une éventuelle contrainte technique.

52. L’utilisation du format proposé a fait ses preuves dans le cadre de l’ADR. Les cartes peuvent être délivrées par les autorités compétentes de manière décentralisée, sur place, ou par le biais d’un centre national. En cas de traitement décentralisé il est possible de mettre en fabrication les attestations sans délai une fois que l’examen a été passé avec succès. Si des délais de fabrication plus longs devaient s’avérer nécessaires pour la délivrance par un centre national, les candidats peuvent tenir compte de ce délai supplémentaire lors de la planification de leur date d’examen.

53. Il est possible que la fabrication plus complexe des attestations donne lieu à des frais plus élevés pour leur délivrance. Cela semble justifié, compte tenu du gain en termes de sûreté.

V. Nota

54. Des modifications supplémentaires du chapitre 8.2, sous-section 8.2.2.3 ont été décidées pour l’ADN 2019 sur la base des documents suivants :

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21 : 8.2.2.3.1.1 et 8.2.2.3.1.3.

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/47 : 8.2.2.3.1.3, 8.2.2.3.3.1 et 8.2.2.3.3.2.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/12. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237 annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)